

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ALTERNAE
Commune de Lierville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 16, 18 et 26 suivants :

« Article 16 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- *l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;*
- *l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.*
- *L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.*

Article 18 :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA Foudre de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 26 :

I. — Consignes générales et procédures d'intervention.

A. - Consignes générales.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 24 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;*
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;*
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la maintenance, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;*
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de maintenance des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;*
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;*
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.*

B. — Procédures d'intervention.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication: des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;*
- dans le cas de cellules béton fermées: la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 autorisant la Société LETICO SN à exploiter des installations de stockage de céréales, d'oléagineux et d'engrais liquides et solides sur la commune de Lierville (60240) et notamment ses articles 1.1.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.9.2 et 2.9.4 suivants :

« Article 1.1.1 :

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

[Tableau des rubriques]

Article 2.7.2 :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle de l'accès.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.7.3 :

Le site est clôturé, les portes des bâtiments fermées à clef en dehors des heures d'ouverture. Des dispositions seront prises afin que le site soit accessible en permanence aux services de secours en cas de sinistre. Celles-ci seront mentionnées dans le plan d'intervention.

Article 2.9.2 :

Le site dispose à minima des structures et des équipements suivants :

- des extincteurs de type poudre polyvalente ABC de 9 kg et d'extincteur à l'anhydride carbonique de 5 kg répartis sur l'ensemble du site et répondant à la règle R4 de l'APCAD ;*
- une réserve d'eau incendie réalimentée de 250 m3 minimum disposant de 2 aires d'aspiration permettant l'alimentation des engins de secours ;*
- une détection incendie et une détection NOx disposant d'une alimentation électrique de secours qui permettra un maintien de la sécurité et signalera la perte d'alimentation à distance ;*
- une colonne sèche ;*
- des alarmes techniques avec report des signaux dans les bureaux d'exploitation ou sur les moyens de communication du gestionnaire du site.*

Article 2.9.4 :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le suivi thermométrique sera géré par système informatique avec des mesures permanentes de la température des céréales via des sondes fixes au niveau de toutes les cellules. Les sondes fixes seront disposées à plusieurs niveaux dans les cellules et disposeront chacune à minima de deux seuils d'alarme avec report d'alarme sur le poste de pilotage. Le site disposera, par ailleurs, de sondes thermométriques mobiles qui permettront de suivre la température des grains avant et après ensilage.

Le synoptique de gestion de la température se trouve au niveau du bureau d'exploitation. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. A cet effet l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le report d'alarme soit reçu et traité à toute heure.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 28 novembre 2013 présentant le changement de dénomination sociale de la Société vers ALTERNAE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2022 transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 février 2022 et par courrier électronique du 22 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la société ALTERNAE stocke dans 4 silos des céréales en quantité plus importante que celle autorisée. Cette modification des conditions d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance de la préfète en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
 - des personnes étrangères à l'établissement ont libre accès aux installations et occupent le site ;
 - le site n'est pas clôturé ;
 - les installations électriques ne sont pas conformes à la réglementation ;
 - le suivi des non-conformités électriques du site n'est pas formalisé ;
 - la société ALTERNAE n'a pas été en mesure de présenter le rapport annuel de vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - la société ALTERNAE n'a pas été en mesure de justifier du respect des installations aux prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
 - le site n'est pas équipé de colonne sèche, de détection incendie et NOX, d'alarme technique avec report des signaux et ne possède pas de registre de suivi des vérifications annuelles de ces équipements ;
 - le site n'est pas équipé d'une réserve d'eau incendie réalimentée de 250 m3 minimum disposant de 2 aires d'aspiration permettant l'alimentation des engins de secours ;
 - la société ALTERNAE ne dispose pas de l'ensemble des procédures et consignes définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 ;
 - le site n'est pas équipé de sonde fixe de mesure de température répondant aux dispositions de l'article 2.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2011 ;
 - la fréquence des mesures de température des silos n'est pas respectée.
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 16, 18 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et des articles 1.1.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.9.2 et 2.9.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 susvisés ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une prévention suffisante des risques, et d'une extinction du site en cas d'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTERNAE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 16, 18 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et des articles 1.1.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.9.2 et 2.9.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société ALTERNAE, dont le siège social est situé 49 route de Rouen, 27140 GISORS, est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce Carrefour Branchu, au lieu-dit La Frette, Lierville (60240), soit :

- de porter à la connaissance de madame la préfète, dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications apportées aux installations autorisées par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 ;
- de se conformer à la situation administrative autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois.

Article 2 :

La Société ALTERNAE est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce sur la commune de Lierville (60240) de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- rendant les installations électriques conformes à la réglementation en levant les non-conformités électriques présentes sur le site sous un délai de deux mois.
Les éléments attestant de l'absence de non-conformités et en particulier les rapports Q18 concluant à une absence de risque d'incendie et d'explosion émis à l'issue des travaux de mise en conformité ou tout document équivalent sont transmis à l'inspection des installations classées ;
- formalisant le suivi des non-conformités électriques du site sous un délai de deux mois ;
- faisant procéder à un contrôle de vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds sous un délai de deux mois ;

Article 3:

La Société ALTERNAE est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce sur la commune de Lierville (60240) de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- transmettant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bon de commande relatif à la réalisation d'une analyse de risque foudre conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sous un délai d'un mois ;
- transmettant à l'inspection l'analyse du risque foudre prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et le bon de commande de l'étude technique foudre prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sous un délai de quatre mois ;
- transmettant à l'inspection l'étude technique foudre prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que la notice de vérification et de maintenance et le carnet de bord mis en place sous un délai de six mois ;
- mettant en place sur le site les dispositifs de protection contre le risque foudre et la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sous un délai de huit mois.

Article 4:

La Société ALTERNAE est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce sur la commune de Lierville (60240) de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et des articles 2.9.2 et 2.9.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 susvisés en :

- appliquant une fréquence a minima hebdomadaire des mesures de température des silos sous un délai d'un mois ;
- disposant de l'ensemble des procédures et consignes définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 sous un délai de deux mois ;
- équipant les silos de sondes fixes de mesure de température répondant aux dispositions de l'article 2.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2011 sous un délai de quatre mois ;
- équipant le site d'une réserve d'eau incendie réalimentée de 250 m3 minimum disposant de 2 aires d'aspiration permettant l'alimentation des engins de secours sous un délai de quatre mois ;
- équipant le site de colonne sèche, de détection incendie et NOX, d'alarme technique avec report des signaux et de registre de suivi des vérifications annuelles de ces équipements sous un délai de six mois.

Article 5:

La Société ALTERNAE est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce sur la commune de Lierville (60240) de respecter les dispositions des articles 2.7.2 et 2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 susvisés en :

- interdisant l'accès des personnes étrangères à l'établissement sous un délai de six mois ;
- clôturant le site sous un délai de six mois.

Article 6:

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lierville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Lierville fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 8 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier , 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Lierville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **03 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ALTERNAE

Le Maire de la commune de Lierville

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

